

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 octobre 1985.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale* (1) *sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.*

Par M. Daniel HOEFFEL,

Sénateur.

---

---

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.*

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 2801, 2845 et in-8° 857.**

**Sénat : 455 (1984-1985).**

---

**Fonctionnaires et agents publics.**

## SOMMAIRE

	Pages
<b>EXPOSÉ GÉNÉRAL</b> .....	4
<b>Introduction</b> .....	4
I. — <b>Le rappel des dispositions de principe défendues par le Sénat lors de la mise en place de la fonction publique territoriale</b> .....	4
II. — <b>L'état de la législation actuelle que modifie ou complète le présent projet de loi</b> .....	5
III. — <b>Le présent projet poursuit la réforme engagée dans un sens que le Sénat juge inopportun ou contestable</b> .....	6
A. — <i>L'esprit du projet de loi et des modifications apportées par l'Assemblée nationale</i> .....	6
B. — <i>La confirmation des craintes déjà exprimées par le Sénat</i> .....	7
<b>Conclusion</b> .....	9
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	11
<b>CHAPITRE PREMIER. — TAUX DE COTISATIONS</b> .....	11
<i>Article premier A. — Principes relatifs au recrutement et à la gestion des corps de catégories A et B</i> .....	11
<i>Article premier B. — Missions des organismes de gestion</i> .....	12
<i>Article premier C. — Assiette de la cotisation versée aux centres de gestion</i> .....	13
<i>Article premier. — Taux maximaux des cotisations versées aux centres de gestion</i> ..	13
<i>Article 2. — Taux des cotisations versées aux centres interdépartementaux, au centre de Paris et aux centres des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon</i> .....	15
<i>Article 2 bis. — Assiette de la cotisation versée aux centres régionaux de formation.</i>	17
<i>Article 2 ter. — Assiette de la cotisation versée au centre national de formation</i> ....	18
<i>Article 3. — Taux maxima et minima des cotisations versées aux centres de formation</i> .....	18
<i>Article 4. — Versement des cotisations</i> .....	19

<b>CHAPITRE II. — INSTALLATION DES CENTRES DE GESTION ET DE FORMATION</b> .....	20
<i>Article 4 bis.</i> — Perception directe des cotisations .....	20
<i>Article 5.</i> — Installation et compétences des centres de gestion .....	21
<i>Article 6.</i> — Cadre juridique de la coopération entre les anciennes structures de gestion et de formation et les nouvelles .....	22
<i>Article 7.</i> — Dispositions transitoires relatives au vote des taux de cotisations pour 1986 .....	22
<i>Article 8.</i> — Conditions de versement de la cotisation 1986 .....	23
<i>Article 9.</i> — Condition de recouvrement et de répartition de la cotisation due au titre de l'année 1986 .....	23
<i>Article 10.</i> — Rétablissement du fondement juridique de l'existence des syndicats de communes .....	24
<i>Article 10 bis.</i> — Rétablissement du fondement juridique de l'existence du C.F.P.C. .....	25
<i>Article 11.</i> — Rapport au Parlement .....	25
<i>Article 11 bis.</i> — Position hors cadre d'un fonctionnaire détaché depuis cinq ans auprès d'un organisme international .....	26
<i>Article 11 ter.</i> — Mesures de coordination relatives aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 .....	27
<i>Article 11 quater.</i> — Mesures de coordination relatives aux dispositions de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 .....	27
<i>Article 12.</i> — Modalités d'application .....	28
<i>Article 13.</i> — Mobilité entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale .....	28
<i>Article 14.</i> — Centre de formation des départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse .....	29
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	31



## **EXPOSÉ GÉNÉRAL**

Adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence lors de la session de printemps, le projet de loi qui nous est proposé se situe dans le prolongement des récentes lois ayant fixé les principes relatifs à la création et à l'organisation de la fonction publique territoriale.

L'importance des positions de principe défendues par le Sénat à l'occasion des débats antérieurs, lesquels engagent très profondément l'avenir des relations entre les élus locaux et leur personnel, rend nécessaire leur réaffirmation préalable. Il convient de rappeler ensuite le contexte de la réforme de la fonction publique territoriale et de démontrer enfin que le présent projet de loi l'infléchit dans un sens que le Sénat avait déjà jugé inopportun et contestable.

### **I. — LE RAPPEL DES POSITIONS DE PRINCIPE DÉFENDUES PAR LE SÉNAT LORS DE LA MISE EN PLACE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Lors de l'examen des différents projets de loi ayant trait à la politique de décentralisation et à la mise en place de la fonction publique territoriale, le Sénat n'a cessé de défendre deux principes qui lui ont paru fondamentaux.

Le premier concerne la nécessité de préserver la liberté de gestion du personnel par les exécutifs territoriaux qui recouvre le recrutement, la gestion et l'exercice du pouvoir disciplinaire. Cette liberté est un élément essentiel de la décentralisation.

La deuxième préoccupation du Sénat s'est traduite par une mise en garde contre la création de structures complexes et onéreuses, organes consultatifs, organes de gestion et instances de participation. La suppression des syndicats de communes et du C.F.P.C. dont l'action a été méritoire, et qui auraient été perfectibles et leur remplacement par de nombreuses instances nouvelles vont à l'encontre de cette mise en garde.

## II. — L'ÉTAT DE LA LÉGISLATION ACTUELLE QUE MODIFIE OU COMPLÈTE LE PRÉSENT PROJET DE LOI

La volonté de se conformer aux principes d'unité, de parité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat ont conduit le législateur à instituer des structures spécifiques de gestion et à consacrer le droit à la formation de la fonction publique territoriale comprise au sens le plus large.

**La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984** portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale a créé une nouvelle catégorie d'établissements publics administratifs, les centres de gestion dirigés par un conseil d'administration composé exclusivement d'élus locaux et chargés de la gestion des fonctionnaires territoriaux.

La répartition de cette responsabilité telle que fixée par l'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est organisée sur trois niveaux : national, régional et départemental. Elle repose principalement sur la classification des corps de fonctionnaires.

Le centre national assure la publicité des vacances d'emplois pour tous les corps de catégorie A, et la gestion de certains de ces corps lorsque leur statut particulier le prévoit.

Les centres régionaux sont responsables de la gestion et du recrutement pour les autres corps de catégorie A. Ils assurent pour l'ensemble des corps de catégorie B l'organisation des concours, l'établissement des tableaux de mutation et d'avancement, la publicité des vacances d'emplois, ainsi que la gestion des fonctionnaires momentanément privés d'emploi et le reclassement de ceux devenus physiquement inaptes.

Enfin, les centres départementaux assurent des missions identiques pour les corps de catégories C et D.

**La loi n° 84-594 du 26 juillet 1984** a déterminé le schéma applicable en matière de formation dont l'organisation repose sur deux échelons : les centres régionaux de formation et le centre national. La mission de ces organismes consiste à définir les orientations générales de la politique de formation et à mettre en œuvre cette politique en organisant pratiquement les programmes de formation.

**Ces structures de gestion et de formation sont appelées à remplacer des organismes existants** : les syndicats de communes et le centre de formation des personnels communaux.

### III. — LE PROJET DE LOI POURSUIT LA RÉFORME ENGAGÉE DANS UN SENS QUE LE SÉNAT JUGE INOCCUPÉ OU CONTESTABLE

Le présent projet contient des dispositions, infléchies par l'Assemblée nationale, qui sont acceptables. En revanche, certaines mesures essentielles confirment les craintes déjà exprimées par le Sénat lors de la discussion des projets de loi relatifs à la fonction publique territoriale.

#### A. — L'esprit du projet de loi et des modifications adoptées par l'Assemblée nationale.

La législation actuelle institue de nouvelles structures et définit leurs compétences mais renvoie à un projet de loi spécifique la détermination des ressources destinées à les financer.

Le présent projet de loi fixe en premier lieu les taux de cotisations aux centres de gestion et aux centres de formation que devront verser les collectivités territoriales et établissements publics affiliés et étend l'assiette des cotisations à la masse salariale des agents concernés et aux cotisations sociales correspondantes.

L'Assemblée nationale n'a pas apporté de modification essentielle à la détermination des taux figurant dans le projet de loi et elle a approuvé l'extension de l'assiette des cotisations.

Le projet de loi organise également, dans le cadre d'une coopération obligatoire, le transfert de compétences des anciennes structures en faveur des nouvelles institutions.

Dans le domaine des structures, l'Assemblée nationale a prévu de **supprimer l'échelon régional** de gestion auquel était initialement confié la gestion des corps de catégorie B et celle de certains corps de catégorie A. Elle a également institué **une nouvelle structure dérogatoire** sous la forme d'un centre interdépartemental de formation regroupant les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse.

Telles sont les dispositions qui confirment les craintes et mises en garde du Sénat clairement exprimées en 1983 et 1984.

## B. — La confirmation des craintes déjà exprimées par le Sénat.

Les positions de principe défendues antérieurement par le Sénat justifient pleinement les modifications suggérées par votre rapporteur au nom de la commission des Lois, et qui portent essentiellement sur les ressources des centres de gestion et de formation et sur la simplification des structures.

Une remarque générale préalable s'impose toutefois. Elle concerne les risques résultant de la mise en œuvre hâtive et précipitée d'une réforme aussi essentielle que la décentralisation. Le projet de loi ne contient-il pas en effet deux dispositions ayant pour objet de rétablir rétroactivement le fondement juridique, hâtivement abrogé, des syndicats de communes et du centre de formation des personnels communaux. Ces structures sont chargées dans le cadre de la période transitoire de six mois de faciliter la mise en œuvre des nouveaux organismes de gestion et de formation.

En matière de **cotisations**, il convient de souligner que les taux proposés par le projet ont été établis à partir de simulations dont la nature peut être contestée. En effet, les disparités existant entre les syndicats de communes, entre les méthodes utilisées pour le calcul de leurs cotisations (fondées soit sur la population concernée, soit sur l'effectif du personnel, soit sur des données cumulées), les différences très nettes entre les missions actuelles des syndicats de communes et celles des futurs centres de gestion, et les inconnues relatives à l'ampleur des tâches facultatives assumées en définitive par les centres de formation rendent impossible toute transposition des taux actuels au nouveau système. Le Gouvernement est d'ailleurs conscient du caractère aléatoire de sa méthode de calcul puisque le rapport au Parlement devant être déposé sur le bureau des Assemblées dans le délai de six mois après la mise en œuvre de la réforme pourra contenir des propositions de modification des taux. Celles-ci nécessiteront de nouvelles études, un nouveau projet de loi, de nouveaux débats. Ne serait-il pas plus positif de reporter de quelques mois la mise en place des nouvelles structures d'autant que compte tenu du calendrier législatif, sa mise en œuvre ne pourra que difficilement intervenir aux dates initialement prévues.

L'analyse des taux proposés conduit à émettre deux objections relatives d'une part à l'assiette des cotisations et d'autre part aux taux mêmes de celles-ci.

L'élargissement de l'assiette tel qu'il est proposé est inacceptable. Ce mode de présentation n'est en fait qu'un subterfuge destiné à masquer une augmentation très nette de la charge imposée aux collectivités territoriales. Cette innovation ne risque-t-elle pas, en outre, de servir ailleurs de précédent. Et par surcroît, pour des raisons de stricte logique, il est difficilement envisageable de fonder des cotisations sur d'autres cotisations.

Quant aux taux de cotisations proposés, ils sont en tout état de cause trop élevés. Les quelques données disponibles, peu nombreuses et trop partielles, démontrent que les cotisations envisagées équivalent pour beaucoup de collectivités et établissements affiliés à un doublement de celles actuellement versées aux syndicats de communes. Une telle progression est injustifiable au moment où les collectivités locales doivent faire face à de sévères contraintes budgétaires.

Votre Commission vous propose donc de maintenir l'assiette actuelle et de minorer l'ensemble des taux proposés. Si ultérieurement, la démonstration devait être faite que le fonctionnement des nouveaux centres et les services rendus nécessitent des ressources accrues, le problème devra faire l'objet d'une nouvelle discussion.

Dans le domaine des **structures**, le Sénat peut se féliciter de la suppression de l'échelon régional et constater que sur ce point ses mises en garde ont été partiellement prises en considération.

Certes, une telle mesure répond au souci évoqué plus haut de simplifier les structures et d'éviter un surcoût de fonctionnement. Mais elle s'accompagne de dispositions qui ne manquent pas de soulever certaines réserves. Si en effet le transfert de la gestion des corps de catégorie A vers le centre national peut se justifier à la suite de la suppression du centre régional, la scission des corps de catégorie B entre les centres départementaux et le centre national ne saurait être approuvée.

Aussi, votre commission des Lois vous propose de confier au cadre départemental, la gestion et le recrutement de tous les corps de catégorie B. D'ailleurs des regroupements interdépartementaux contractuels entre centres départementaux sont tout à fait envisageables lorsque certains corps de catégorie B sont numériquement peu importants.

Enfin, votre commission conteste la multiplication des **régimes dérogatoires**. Dans la mesure où « l'urgence nécessité » d'une dérogation en faveur des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse n'a pas été évoquée antérieurement lors de l'établissement des régimes particuliers institués par les lois n° 84-53 du 26 janvier 1984 et n° 84-594 du 26 juillet 1984, votre commission vous propose de la supprimer. Il est en effet difficilement acceptable de s'engager ainsi plus avant dans une telle voie : les régimes dérogatoires concernent dès à présent entre

35 % et 40 % de la fonction publique territoriale et toute extension risque de priver le régime général d'une partie de sa signification.

\*  
\*\*

Tels sont les axes de réflexion et les propositions de modifications que vous suggère votre commission des Lois. Constatant la confirmation de ses craintes, le Sénat propose l'infléchissement de la réforme dans le sens du respect des principes qu'il a préalablement définis pour préserver la libre gestion des collectivités locales et d'éviter à celles-ci des charges incompatibles avec les servitudes auxquelles elles sont actuellement confrontées.

## EXAMEN DES ARTICLES

### CHAPITRE PREMIER

#### TAUX DE COTISATIONS

##### *Article premier A.*

##### **Principes relatifs au recrutement et à la gestion des corps de catégories A et B.**

Ainsi qu'un certain nombre d'autres dispositions du projet de loi introduites par l'Assemblée nationale en première lecture, et ayant justifié une modification du titre du projet, cet article a pour objet de remplacer une disposition de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale. Il n'est pas inutile de rappeler le dispositif de l'article 5 de cette loi qui serait ainsi modifié.

Répondant au souci d'instaurer une fonction publique territoriale à parité avec la fonction publique de l'Etat, cet article institue quatre catégories de corps de fonctionnaires territoriaux. Il prévoit que la gestion et le recrutement des corps de catégories A et B s'effectuent dans le cadre régional tandis que ceux des corps de catégories C et D le sont au niveau de chaque collectivité. Limitant la portée de ces principes généraux, le législateur de 1984, à l'initiative de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, avait confié à un organisme national la publicité des vacances d'emplois, ainsi que le recrutement et certains actes de gestion concernant quelques corps de catégorie A. Ce régime particulier est déterminé par les statuts particuliers des corps concernés. L'économie générale de ces dispositions découle d'un principe fixé à l'article 11 du titre I du statut de la fonction publique instituant la possibilité de décentraliser le recrutement et la gestion des corps.

Le présent article revient sur le principe ainsi fixé et supprime l'échelon régional, allant ainsi dans le sens de la simplification des structures demandée par le Sénat lors de la discussion de la loi du 26 janvier 1984. Le recrutement et la gestion de l'ensemble des corps de catégorie A seraient effectués au niveau national. Simul-

tanément, la gestion et le recrutement des corps de catégorie B seraient confiés à l'échelon départemental. L'Assemblée nationale a toutefois introduit la possibilité de gérer et recruter certains de ces corps au niveau national. Il est, en effet, apparu que le faible effectif de certains corps de catégorie B au niveau départemental ou la très grande technicité des qualifications requises et donc, en conséquence, des conditions dans lesquelles s'effectue le recrutement, s'accommodent mal d'une gestion au niveau départemental.

En outre, il convient de remarquer que la simplification acquise au niveau des corps de catégorie A est compensée par une complication au niveau de ceux de catégorie B.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter un amendement ayant pour objet de regrouper la gestion de l'ensemble des corps de catégorie B au niveau départemental, des accords entre centres de gestion départementaux permettant une gestion d'un trop faible effectif ou de corps d'une haute technicité.

#### *Article premier B.*

##### **Missions des organismes de gestion.**

Les dispositions de cet article introduit par l'Assemblée nationale sont la conséquence du principe fixé à l'article précédent. Il procède pour les corps de catégories A et B à la redistribution des tâches entre le centre national et les centres départementaux de gestion qui est définie par l'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La mission des centres de gestion répond toujours aux principes fixés à l'article 23 de la loi précitée et porte principalement sur l'établissement de la liste de postes mis au concours, l'organisation des concours, l'établissement des tableaux de mutation et d'avancement, la publicité des vacances d'emplois et candidatures à ces emplois, la gestion des fonctionnaires momentanément privés d'emplois ou le reclassement de ceux devenus physiquement inaptes.

La nouvelle rédaction de l'article 14 ne mentionne toutefois plus la responsabilité du centre national en matière de publicité des vacances d'emplois de la catégorie A.

L'amendement que votre commission des Lois vous propose prend en compte tant la suppression de l'échelon régional de gestion que le regroupement au niveau départemental des actes relatifs au recrutement et à la gestion des corps de catégorie B.

*Article premier C.*

**Assiette de la cotisation aux centres de gestion.**

Cet article introduit par l'Assemblée nationale en première lecture modifie sur deux points les dispositions de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, lequel fixe l'assiette de la cotisation due aux différents centres de gestion.

La première modification concerne l'assiette de la cotisation. Elle serait dorénavant assise à la fois sur le montant des rémunérations des fonctionnaires relevant des différents centres et sur le montant des cotisations sociales correspondantes. Il s'agit de l'un des aspects essentiels de la réforme qui figure à l'article premier du projet de loi. Cette innovation donnerait l'illusion d'une progression modérée des taux de cotisation, alors qu'elle se traduirait en fait par une augmentation considérable de la charge réelle supportée par les collectivités locales.

La seconde modification introduite par le présent article précise que le taux de la cotisation est déterminé par le conseil d'administration du centre de gestion dans la limite du taux maximal fixé par la loi. Les conseils d'administration composés de représentants élus des collectivités exercent d'ores et déjà cette compétence qui leur est dorénavant expressément reconnue.

Votre commission des Lois vous propose d'une part de supprimer les dispositions élargissant l'assiette du taux de cotisation aux charges sociales et d'autre part de compléter le dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et de mentionner expressément la compétence des conseils d'administration des centres de gestion en matière de fixation des taux de cotisation.

*Article premier.*

**Taux de cotisations versées aux centres de gestion.**

L'article premier du projet de loi détermine en application de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 le taux maximal et l'assiette du montant des cotisations versées aux centres de gestion. Il introduit également une dérogation relative au taux de la cotisation versée au centre national de gestion pour les corps de catégorie A dont le statut particulier est publié avant le 30 novembre de l'exercice antérieur. L'Assemblée nationale a sensiblement modifié la rédaction de cet article.

D'une part, l'insertion d'un article additionnel premier C fixant l'assiette exacte des cotisations rend inutile le rappel de cette disposition à l'article premier. Elle a donc été supprimée.

D'autre part, l'Assemblée nationale a modifié les différents taux applicables de façon à tenir compte de la suppression de l'échelon régional. En conséquence, le taux unique de 0,80 % perçu au titre des corps de catégorie A dont le recrutement et la gestion s'effectueraient au niveau national correspond au cumul des taux prévus dans le projet initial aux niveaux national et régional soit respectivement 0,30 % et 0,50 %.

Afin de tenir compte de la modification consistant à confier au centre national et au centre départemental la gestion des corps de catégorie B, deux catégories de cotisations correspondantes sont instituées. Elles s'élèvent chacune à 0,75 % de la masse représentée par le montant des rémunérations et des cotisations sociales.

L'Assemblée nationale a ensuite supprimé le troisième alinéa de l'article premier. Celui-ci fixait à 90 % le taux de cotisation applicable pour les corps de fonctionnaires de catégorie A relevant du centre national dont le statut particulier est publié avant le 30 novembre de l'exercice antérieur à celui au titre duquel la cotisation est due.

Enfin, l'Assemblée nationale a introduit une disposition autorisant les offices publics d'aménagement et de construction, lorsqu'ils emploient des fonctionnaires régis par les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, à s'affilier et à cotiser auprès des centres de gestion.

Dans un souci de clarification, cette solution avait été proposée par votre Rapporteur au nom de la commission des Lois lors du débat sur le titre III. En effet, ainsi que le soulignait le rapport, les O.P.A.C. créés en application de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 « constituent, à la différence des offices d'H.L.M. qui sont des établissements publics à caractère administratif, des établissements publics à caractère industriel et commercial.

En conséquence, le personnel des O.P.A.C. relève, aux termes de la jurisprudence du Conseil d'Etat, du droit privé à l'exception des directeurs et des comptables s'ils possèdent la qualité de comptable public.

En revanche, les personnels des offices publics d'H.L.M., titularisés dans un emploi permanent à temps complet, sont régis par un statut déterminé par le décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954. L'article 12 de ce décret dispose que le personnel est, vis-à-vis de l'office, dans une situation statutaire et réglementaire.

Mais cette répartition théorique entre le droit public et le droit privé, selon la nature juridique de l'établissement, a été compliquée

par la possibilité offerte aux offices publics d'H.L.M., par la loi de 1971, de se transformer en O.P.A.C.

Dans ce cas, les agents titulaires des offices publics d'H.L.M., en fonction lors de la transformation de ceux-ci en offices publics d'aménagement et de construction, ont pu demander à conserver cette qualité.

M. Gaston Defferre, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation avait, lors du débat en séance publique, confirmé la dualité de statut des personnels des O.P.A.C. et avait affirmé que ceux des personnels disposant du statut de fonctionnaire relevaient du titre III tandis que ceux ayant opté pour un statut de droit privé n'étaient pas concernés. Votre Rapporteur avait estimé que les explications du Ministre répondaient au souci de clarification qui avait motivé le dépôt de l'amendement prévoyant que les personnels ayant le statut de fonctionnaire relevaient du titre III. Celui-ci avait en conséquence été retiré. Il est intéressant de constater que le nouveau ministre de l'Intérieur considère que ces dispositions doivent expressément figurer dans la loi et qu'il a déposé un amendement dans ce sens au cours du débat en première lecture devant l'Assemblée nationale.

Répondant au souci de limiter la charge imposée aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés aux centres de gestion, votre commission des Lois vous propose de réduire sensiblement le taux maximal des cotisations.

Celui-ci s'établirait à 0,50 % contre 0,80 % pour le centre national au titre des corps de catégorie A ; à 0,45 % contre 0,75 % pour le centre départemental au titre des corps de catégorie B ; et à 0,75 % contre 1,25 % versé au centre départemental au titre des corps de catégories C et D.

Par ailleurs, votre Commission par coordination avec l'insertion d'un article additionnel nouveau relatif aux O.P.A.C. vous propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

## *Article 2.*

**Taux des cotisations versées aux centres départementaux, au centre de Paris, et aux centres des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ainsi que les textes ultérieurs qui l'ont complétée ou modifiée, ont consacré la situation particulière conférée de certaines collectivités en matière de gestion des fonctionnaires territoriaux. Cinq catégories de collectivités ont été

ainsi isolées : la petite et la grande couronne de Paris, Paris, les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Deux centres interdépartementaux uniques de gestion sont établis respectivement :

— pour les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne (art. 17 de la loi n° 84-53 précitée) regroupant l'ensemble des communes et de leurs établissements publics pour la gestion des corps de catégories A, B, C et D, ainsi que les trois départements et leurs établissements publics pour celles des corps de catégories A et B. L'affiliation de ces derniers est facultative en ce qui concerne les corps de catégories C et D ;

— pour les départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines (art. 18 de la loi n° 84-53 rectifiée) regroupant suivant des modalités différentes les communes et leurs établissements publics suivant qu'ils emploient plus ou moins de 200 fonctionnaires à temps complet pour la gestion respectivement soit des corps A, B soit de l'ensemble des corps, les communes et leurs établissements publics de Seine-et-Marne ainsi que les départements mentionnés et leurs établissements publics et la région Ile-de-France et ses établissements publics.

L'article 19 de la loi n° 84-53 précitée définit les conditions d'affiliation du département et de la commune de Paris, du bureau d'aide sociale, de la caisse des écoles, de la caisse de crédit municipal et l'office public d'H.L.M. à un centre unique de gestion.

Enfin, l'article 112 de la loi n° 84-53 précitée modifiée par l'article 41 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 fixe le régime applicable dans les départements d'outre-mer. Il confie à un établissement public unique les responsabilités normalement exercées par les centres régionaux et départementaux de gestion.

Cet article prévoit également la création d'un centre unique, regroupant la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les communes et les établissements publics de ces collectivités, responsable de la gestion des fonctionnaires territoriaux de l'archipel.

L'existence de cet article semble justifiée pour des raisons de clarté et permet de faire expressément apparaître la situation particulière reconnue à certaines collectivités territoriales en raison de leurs spécificités. Les taux applicables seraient identiques à ceux envisagés dans le cadre du droit commun compte tenu des modifications adoptées à l'article premier et résultant de la suppression du centre de gestion régional.

L'amendement adopté par l'Assemblée nationale visant expressément le texte de référence traduit ce souci de clarification. Il

convient cependant de noter que le taux applicable aux fonctionnaires de catégorie A égal à 0,80 % traduit une augmentation sensible par rapport au projet initial du Gouvernement. L'alignement du taux envisagé par le Gouvernement ne se serait effectué que par rapport à la seule fraction de cotisation versée au centre régional soit 0,50 % du montant des rémunérations et cotisations sociales afférentes.

Votre commission des Lois vous propose d'aligner les différentes catégories de taux de cotisations sur ceux prévus à l'article premier. Elle a donc décidé de ramener ces taux respectivement à 0,50 % pour la catégorie A, 0,45 % pour la catégorie B et 0,75 % pour la catégorie C.

#### *Article 2 bis.*

#### **Assiette de la cotisation versée aux centres régionaux de formation.**

La responsabilité des actions de formation de la fonction publique territoriale est confiée à deux catégories d'institutions : les centres régionaux de formation, établissements publics administratifs créés dans le cadre de la région et regroupant les communes, les départements, la région et leurs établissements publics, et le centre national de formation, établissement public administratif également, qui regroupe ces mêmes collectivités au niveau national.

Respectant cette dualité de structure, le législateur instituait un double système de ressources figurant aux articles 16 et 21 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984. L'Assemblée nationale a distingué les modifications d'assiette de la cotisation versée aux centres régionaux qui figurent au présent article de celles relatives au Centre national qui apparaissent à l'article 2 *ter*.

Les ressources des centres régionaux sont constituées de la cotisation obligatoire due par les collectivités et établissements affiliés, de redevances pour prestation de service, de dons et legs, d'emprunts pour investissements et de subventions.

La fixation du taux de la cotisation est confiée au conseil d'administration du centre de formation, lequel est composé paritairement d'élus locaux représentant respectivement les diverses collectivités territoriales intéressées et de représentants élus du personnel. Il revient cependant à la loi de déterminer le montant minimal et le montant maximal de cette cotisation. La fixation d'un taux minimal a pour objet d'imposer un minimum d'effort de formation.

Le présent article modifie l'assiette de la cotisation versée aux centres régionaux qui était jusqu'à présent fixée par référence au

montant des rémunérations versées aux agents employés par les différents cotisants tel qu'il apparaît dans le compte administratif du dernier exercice.

La base est élargie et comporterait dorénavant le montant des rémunérations et des cotisations sociales afférentes.

L'Assemblée nationale a repris le nouveau principe qui figurait à l'article 3 du projet de loi et, dans un souci de clarification et de coordination avec les dispositions relatives au taux de cotisation aux centres de gestion, a décidé de le faire figurer au sein d'un nouvel article.

Conformément à ce qui a été décidé en matière de cotisations aux centres de gestion, afin d'éviter un alourdissement trop sensible de la charge financière des collectivités et établissements affiliés, votre commission des Lois vous propose de supprimer cet article. Le système d'assiette actuel fondé sur les seules rémunérations serait donc maintenu.

#### *Article 2 ter.*

##### **Assiette de la cotisation versée au centre national de formation.**

Le présent article constitue le parallèle de la mesure précédente. Il a pour objet d'étendre la base de calcul du taux de cotisation au centre national de formation au montant des rémunérations des agents concernés, augmenté des cotisations sociales afférentes.

L'Assemblée nationale a ainsi repris un principe qui figurait à l'article 3 du projet de loi tout en l'isolant de la fixation du taux de la cotisation.

Par coordination avec l'article précédent, et afin de maintenir le système actuel d'assiette des cotisations fondé sur les seules rémunérations, votre commission des Lois vous propose de supprimer cet article.

#### *Article 3.*

##### **Taux maxima et minima des cotisations versées aux centres de formation.**

En application des dispositions de principe figurant aux articles 16 et 21 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, cet article détermine les taux maxima et minima de la cotisation que verseront les collectivités territoriales et établissements publics affiliés aux centres régionaux de formation et au centre national de formation.

L'Assemblée nationale n'a apporté aucune modification à la détermination de ces taux. Elle a, en revanche, expressément prévu que les offices publics d'aménagement et de construction, lorsqu'ils emploient des agents relevant du titre III, sont affiliés aux centres de formation et versent une cotisation. Cette mesure est à rapprocher de celle figurant à l'article premier et autorisant l'affiliation des O.P.A.C. aux centres de gestion sous réserve qu'ils emploient des fonctionnaires régis par le titre III.

L'Assemblée nationale a également adopté un amendement rédactionnel visant expressément les articles de la loi n° 84-594 précitée relatifs aux centres de formation.

Votre commission des Lois vous propose de maintenir le taux minimal de cotisation destiné à garantir un effort minimal de formation. En revanche, elle vous suggère de réduire les taux maximaux à 0,15 % contre 0,20 % au centre national, à 0,35 % contre 0,50 % aux centres régionaux. Le taux maximal de prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les offices d'H.L.M. au Centre national serait porté de 0,050 % à 0,040 % du montant des rémunérations.

Par coordination et dans un souci de clarté, votre commission des Lois vous propose d'isoler la disposition autorisant les O.P.A.C. à cotiser au centre national et aux centres régionaux de formation et de créer deux articles additionnels complétant à cet effet les dispositions de la loi n° 84-594 du 26 juillet 1984 précitée.

#### *Article 4.*

#### **Versement des cotisations.**

Cet article, de portée générale, définit les conditions dans lesquelles les collectivités ou établissements affiliés doivent verser les cotisations aux centres de gestion et aux centres de formation.

La législation actuelle ne contient aucune disposition particulière relative aux conditions de versement de la cotisation versée aux centres de gestion. En revanche, le dernier alinéa de l'article 21 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 prévoit qu'une somme égale au cinquième de la cotisation due au titre de l'exercice précédent doit être versée aux centres régionaux de formation avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année. Il appartient aux centres régionaux de reverser au centre national la part de la cotisation qui lui est due.

Le projet de loi modifie ces dispositions sur plusieurs points.

En tout premier lieu, il fixe un principe. La cotisation n'est due qu'à compter de la date d'effet de l'affiliation.

En second lieu, il définit le calendrier du versement suivant que le cotisant soit déjà affilié ou s'affilie en cours d'exercice. Dans la première hypothèse, un acompte égal au tiers est dû au 1<sup>er</sup> février. L'augmentation de l'acompte, qui passe du 1/5 au 1/3, permettra ainsi aux différents centres de disposer d'une masse plus importante de fonds en début d'exercice. En tout état de cause, le solde est dû au 1<sup>er</sup> juin. Il convient de remarquer qu'aucune précision quant au versement du solde ne figurait dans la législation actuelle.

La seconde hypothèse concerne les collectivités ou établissements publics affiliés en cours d'exercice. Ils disposent d'un délai de deux mois pour verser un acompte et doivent régler le solde dans le délai de six mois à compter de leur affiliation. Cette répartition permet tout à la fois aux cotisants de réunir les fonds et aux centres respectifs de les collecter dans un délai leur permettant de faire face à leurs nouvelles charges.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement de la commission des Lois fixant au quart de la cotisation le montant de l'acompte dû par les collectivités ou établissements publics nouvellement affiliés. Elle a également introduit un nouvel alinéa enjoignant les conseils d'administration de fixer les taux de cotisation au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice. Il n'est sans doute pas inutile de rappeler à cet égard que la notion d'exercice recouvre celle d'année civile.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter un amendement rédactionnel.

## CHAPITRE II

### INSTALLATION DES CENTRES DE GESTION ET DE FORMATION

#### *Article 4 bis.*

#### **Perception directe des cotisations.**

Cet article a été introduit à l'initiative de la commission des Lois de l'Assemblée nationale. Il pose le principe de la perception directe des cotisations par les organismes auxquels elles sont destinées. Cette mesure, par exemple, supprimera la fonction de relais exercée par les centres régionaux de formation en ce qui concerne la perception de la cotisation due au centre national. Elle répond à un souci de clarification et d'efficacité.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

*Article 5.*

**Installation et compétences des centres de gestion.**

Cet article fixe au 1<sup>er</sup> janvier 1986 la date d'installation effective des centres de gestion. Il détermine également la nature des compétences exercées par ces organismes et la classe en deux catégories.

La première correspond aux missions d'application immédiates telles que définies par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il s'agit essentiellement d'arrêter la liste des postes mis au concours, de l'organisation des concours et examens, de l'établissement de tableaux de mutation et d'avancement, de la publicité des vacances d'emplois et de candidature, de la gestion de fonctionnaires momentanément privés d'emplois et du reclassement de ceux devenus physiquement inaptes. Il s'agit également du financement des congés des agents originaires des D.O.M., du calcul des décharges d'activité de service ou du versement de rémunération pour les syndicalistes bénéficiant de ces décharges.

Il convient toutefois de rappeler que, conformément à la loi, l'intégralité des responsabilités confiées aux centres de gestion ne seront exercées que postérieurement à la publication des statuts particuliers des corps de la fonction publique territoriale. L'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée a prévu un délai de quatre ans à cet effet.

La seconde catégorie recouvre les missions originellement exercées par les syndicats de communes et le centre de formation des personnels communaux dont le transfert est organisé à titre transitoire.

L'Assemblée nationale a apporté une modification d'ordre rédactionnel à cet article. Par ailleurs, la référence faite à la répartition des compétences relatives aux corps de catégorie A, qui devait être effectuée par décret en Conseil d'Etat a été supprimée par coordination avec l'article premier A. En revanche, l'Assemblée nationale a prévu que la gestion des corps de catégorie B se trouve répartie entre le centre national et les centres départementaux.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter un amendement rédactionnel rétablissant l'énumération des organismes intéressés par cet article. Elle vous propose également par coordination avec la disposition prévue à l'article premier A confiant la gestion des corps de catégorie B à l'échelon départemental, de supprimer le dernier alinéa de cet article.

*Article 6.*

**Cadre juridique de la coopération entre les anciennes structures de gestion et de formation et les nouvelles.**

L'article précédent pose le principe de l'existence pendant une période transitoire limitée, d'une double structure de gestion et de formation des personnels de la fonction publique territoriale.

Le présent article institue un système de coopération volontaire obligatoire entre les anciennes et nouvelles structures créées en application des lois n° 84-53 du 26 janvier 1984 et n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitées.

Il prévoit également que les frais résultant de cette coopération doivent être répartis par agrément entre ces différents organismes. Il dispose enfin que ce système ne sera applicable que durant la période transitoire de mise en place de nouvelles institutions, laquelle expire le 1<sup>er</sup> septembre 1986.

Outre les amendements de coordination résultant de la suppression de l'échelon régional l'Assemblée nationale a décidé que ce système de coopération devait être organisé dans le cadre de conventions signées entre les nouvelles et anciennes structures.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

*Article 7.*

**Dispositions transitoires relatives au vote des taux de cotisations pour 1986.**

L'année 1986 constituera une année de transition et sera en tout état de cause la première année d'application du système institué par le présent projet.

Afin de faciliter la mise en œuvre satisfaisante de celui-ci, l'article 7 prévoit les conditions dans lesquelles sera fixé le premier taux de cotisation.

Les conseils d'administration des différents centres auront jusqu'au 31 décembre 1985 pour l'établir. Le projet de loi prévoyait initialement jusqu'au 30 novembre 1985.

De façon à éviter tout conflit et à tenir compte de la nécessité d'adaptation du système, le second alinéa de l'article dispose que si

cette date n'est pas respectée un taux sera imposé. Celui-ci équivaudrait à la moitié des taux maximaux prévus par la loi pour les différentes cotisations.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### *Article 8.*

#### **Conditions de versement de la cotisation 1986.**

Cet article institue des dispositions dérogatoires au système mis en place par l'article 4 du projet de loi relatif aux modes de versement de la cotisation.

En 1986, les cotisations seront versées selon le calendrier suivant : un acompte égal à la moitié (ultérieurement l'acompte équivaudra au tiers de la cotisation) dans le délai de deux mois suivant l'installation du conseil d'administration. Le solde devra être versé au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 1986 (dans le système définitif le solde sera exigible également le 1<sup>er</sup> juin).

L'Assemblée nationale a supprimé le second alinéa prévoyant des dispositions particulières applicables aux collectivités et établissements affiliés au cours de l'exercice. Celles-ci étaient calquées sur les mesures figurant à l'article 4, soit le versement d'un acompte dans le délai de deux mois après l'affiliation et le solde dans le délai de six mois.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### *Article 9.*

#### **Conditions de recouvrement et de répartition de la cotisation due au titre de l'année 1986.**

Cet article a pour objet de faciliter la mise en œuvre de la réforme et de confier aux structures actuelles l'une des tâches essentielles au fonctionnement même de ces organismes, à savoir le recouvrement des cotisations.

Il prévoit donc, à titre transitoire, le droit des syndicats de communes, des syndicats interdépartementaux et du centre de formation des personnels communaux de percevoir la cotisation due aux centres

de gestion et aux centres de formation au titre de l'exercice 1986. Les conditions et les proportions du reversement aux organismes destinataires seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'Assemblée nationale, outre certaines modifications d'ordre rédactionnel, a introduit une exception qui ne figurait pas dans le projet de loi. Elle a en effet précisé que le centre de formation unique de Paris recouvre directement la cotisation qui lui revient. Cette mesure était dictée par la volonté de ne pas compliquer le système de recouvrement. Les collectivités parisiennes n'ont en effet jamais relevé du centre de formation des personnels communaux.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter un amendement rédactionnel.

#### *Article 10.*

#### **Rétablissement du fondement juridique de l'existence des syndicats de communes.**

Différents articles du projet de loi confient, à titre transitoire aux syndicats de communes, des compétences destinées à faciliter la mise en place de nouvelles instances de gestion de la fonction publique territoriale. Or, l'existence juridique des syndicats de communes figurant aux articles L. 410-26 à L. 411-30 du Code des communes avait été remise en cause par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. L'article 119 de cette loi abrogeait les dispositions mentionnées précédemment.

Le présent article a donc pour objet de remettre en vigueur ces articles dans leur rédaction antérieure à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Cette mesure est rétroactive et prend effet à compter du 26 janvier 1984.

Une telle disposition confirme les craintes émises par le Sénat quant aux risques de mauvaises administration engendrés par la précipitation à mettre en œuvre des réformes aussi complexes que la décentralisation.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

*Article 10 bis.*

**Rétablissement du fondement juridique de l'existence  
du centre de formation du personnel communal.**

Ainsi que l'article précédent et pour les mêmes motifs les présentes dispositions ont pour objet de remettre en vigueur les articles du Code des communes sur lesquels est fondée l'existence juridique du centre de formation des personnels communaux. Cette mesure est rétroactive et prend effet à compter du 12 juillet 1984.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

*Article 11.*

**Rapport au Parlement.**

La mise en place d'une fonction publique territoriale à parité avec la fonction publique de l'Etat et dotée d'une formation professionnelle adéquate ne peut, en dépit de son urgente nécessité, se concevoir dans la précipitation.

Le présent article dispose que le Parlement doit être tenu très directement informé de la mise en œuvre de cette réforme. Il prévoit à cet effet que le Gouvernement doit déposer, sur le bureau des Assemblées, un rapport sur la mise en application du présent projet de loi, lors de la première session 1986-1987. En vertu de l'article 28 de la Constitution du 4 octobre 1958, celle-ci commence le 2 octobre de chaque année.

Le présent article indique également que ce rapport sera communiqué préalablement au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Cette mesure peut vraisemblablement être rapprochée de celle figurant à l'article 9 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée confiant au même organisme le soin de constituer une documentation concernant la fonction publique territoriale.

Il est intéressant de noter que le rapport pourra éventuellement proposer une adaptation des taux de cotisations. Cette disposition semble justifiée dans la mesure où les taux fixés par le présent projet ont été calculés à partir de simulations.

En effet, les disparités des situations locales, le caractère non obligatoire de certaines prestations ainsi que l'impossibilité de superposer de façon exacte les missions des nouveaux organismes à celles

du C.F.P.C. et des syndicats de communes rendaient difficile l'établissement des taux. Le caractère non permanent de la détermination de ces taux est donc confirmé. En tout état de cause, leur modification figurerait dans un projet de loi lequel, en application de l'alinéa premier de l'article 9 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, serait soumis pour avis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

*Article 11 bis.*

**Position hors cadre d'un fonctionnaire détaché  
depuis cinq ans auprès d'un organisme international.**

Le présent article a pour objet d'instituer une dérogation en matière de position hors cadre. La définition de cette position ainsi que les modalités suivant lesquelles un fonctionnaire de l'Etat peut en bénéficier sont définies à l'article 70 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Il n'est pas inutile d'en rappeler les conditions. Une demande expresse du fonctionnaire est nécessaire. Il doit avoir effectué au moins quinze ans de service effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux et avoir été détaché.

Cette disposition recouvre les trois cas de détachements suivants :

- auprès d'une administration ou entreprise publique ne conduisant pas à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- auprès d'organismes internationaux ;
- auprès d'organismes d'intérêt communal, départemental ou régional.

Placé hors cadre, le fonctionnaire est soumis au régime statutaire de la fonction qu'il exerce. Il perd ses droits à l'avancement et à la retraite. Il cotise au régime de retraite correspondant à ses nouvelles fonctions, mais peut, en cas de réintégration, faire valider les droits acquis lors de cette période.

Le présent article prévoit que lorsqu'il est détaché depuis au moins cinq ans auprès d'un organisme international, le fonctionnaire peut être placé hors cadre. Il semblerait donc que la condition relative à la réalisation de quinze ans de service effectifs ne s'applique pas dans ce cas précis.

Pour des raisons de logique et de clarté votre commission des Lois vous propose de déplacer cet article dont l'objet est sans rapport direct avec le présent projet et de le faire figurer au sein d'un chapitre additionnel nouveau intitulé « Dispositions diverses ».

*Article 11 ter.*

**Mesures de coordination relatives à diverses dispositions  
de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier. Il comporte sept paragraphes modifiant diverses dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. Ces dispositions ont pour objet d'éliminer la mention faite des conseils régionaux de gestion par mesure de coordination avec l'article premier A les supprimant.

Il prévoit également, par coordination avec la nouvelle répartition de la gestion des corps de catégorie B entre le centre national et le centre départemental, la création de commissions administratives paritaires auprès de l'un ou l'autre centre.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter deux amendements.

Le premier permet d'inclure dans les conseils d'administration des centres de gestion les représentants des communautés urbaines. Il paraît en effet nécessaire, compte tenu de l'importance de leur personnel, que ces organismes soient représentés en tant que tel.

Le second a pour objet de supprimer l'alinéa prévoyant la création de commissions administratives paritaires auprès des centres départementaux et du centre national pour les corps de catégorie B. Cette disposition est dorénavant sans objet du fait de la concentration au niveau départemental de l'ensemble de la gestion des corps de catégorie B.

*Article 11 quater.*

**Mesures de coordination relatives à diverses dispositions  
de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984.**

Ainsi que le précédent, cet article a pour objet d'harmoniser certaines dispositions de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 sur la formation des agents de la fonction publique territoriale. Ces aménagements rédactionnels portent essentiellement sur la disparition des centres régionaux de gestion.

Par coordination, votre commission des Lois vous propose d'adopter un amendement ayant pour objet d'inclure les représentants des communautés urbaines au sein des conseils d'administration des centres de formation.

### *Article 12.*

#### **Modalités d'application.**

Cet article, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, n'appelle pas de commentaire particulier. Cette disposition renvoie à un décret en Conseil d'Etat la fixation des modalités d'application du présent projet.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

### *Article 13.*

#### **Mobilité entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale.**

La reconnaissance de deux nouveaux principes en matière de droit de la fonction publique permet d'analyser le présent article.

Le premier consiste à reconnaître l'existence d'une « fonction publique à deux versants » et à assurer une certaine parité de droits et d'obligations entre ceux-ci.

Le second en découle directement et figure à l'article 14 du titre premier du statut général des fonctionnaires qui érige le droit à la mobilité au sein de chacun des deux versants, et le système de passerelles entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale en garantie fondamentale de la carrière. La mise en œuvre de ce nouveau système doit être étalée dans le temps. Cependant la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dispose, en son article 93, que les modifications de statuts nécessaires pour appliquer ces nouveaux principes devaient intervenir dans un délai d'un an. Force est de constater que ce délai n'est pas respecté. En effet, le présent article ne fait que préciser les modalités suivant lesquelles les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Etat ou les règles statutaires applicables aux agents des collectivités territoriales pourront être modifiés.

Trois modalités relatives à la mise en place effective des passerelles sont prévues :

- le détachement suivi ou non d'intégration ;
- la promotion interne intervenant soit après un examen professionnel, soit sur liste d'aptitude ;
- le tour extérieur.

Le présent article complète les dispositions de l'article 119 du titre III. Il organise en fait la mobilité des fonctionnaires au sein de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat.

Votre commission des Lois vous propose de déplacer cet article et de le faire figurer au sein du chapitre III intitulé « Dispositions diverses ». Son objet est en effet sans rapport avec l'ensemble des dispositions du projet de loi. Elle vous propose également un amendement rédactionnel.

#### *Article 14.*

#### **Centre de formation des départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse.**

Cet article a été inséré dans le projet de loi sur proposition du Gouvernement. Il a pour objet d'instituer une nouvelle dérogation à l'instauration d'un centre régional de formation tel que prévu à l'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée. Le présent article prévoit d'insérer un article additionnel créant un centre de formation interdépartemental propre aux Bouches-du-Rhône et au Vaucluse. Cette disposition serait justifiée par l'existence d'une zone très densément urbanisée, administrée par un grand nombre de fonctionnaires territoriaux.

Il convient de rappeler que le projet initial du Gouvernement relatif à la formation des fonctionnaires territoriaux ne comportait qu'une seule exception, celle relative aux départementaux d'outre-mer autorisés à établir un centre de formation interrégional. D'autres exceptions d'ailleurs finalement retenues concernent :

— le département, la commune de Paris ainsi que le bureau d'aide sociale, la caisse des écoles, la caisse de crédit municipal, l'office d'H.L.M dont les personnels relèvent d'un centre unique de formation ;

— les communes et établissements publics des départements de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) et ces départements et leurs établissements publics dont le personnel relève également d'un centre unique ;

— les communes et établissements publics des départements de la grande couronne (Essonne, Seine-et-Marne, Val-d'Oise, Yvelines), ces départements et leur établissement public ainsi que la région Ile-de-France et les établissements publics dont le siège est situé dans cette région dont les actions de formation sont organisées dans le cadre d'un centre unique ;

— les collectivités et établissements publics situés dans les départements de l'Ardèche, de l'Isère, de la Drôme, de la Savoie et de la Haute-Savoie qui relèvent également d'un centre unique.

Votre commission des Lois vous propose de supprimer cet article et de s'en tenir ainsi à la liste des dérogations existantes, afin d'éviter des ruptures d'équilibre, le régime dérogatoire concernant davantage de personnels que le régime de droit commun.

\*  
\*\*

**Sous le bénéfice des observations formulées et sous réserve des amendements présentés, votre commission des Lois vous propose d'adopter le projet de loi complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.**

**TABLEAU COMPARATIF**

---

**Textes de référence**

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984  
portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique  
territoriale.

**Art. 5.**

.....  
Les corps de catégories A et B sont recrutés et gérés dans le cadre régional. Toutefois, la publicité des vacances d'emploi est assurée, pour les corps de catégorie A, dans le cadre national ; pour ces mêmes corps, le recrutement et certains actes de gestion déterminés par les statuts particuliers peuvent être également assurés dans le cadre national.  
.....

**Art. 14.**

Un centre national de gestion regroupe les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2. Il assure la publicité des vacances d'emplois pour les corps de catégorie A. Il peut également assurer, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, le recrutement et certains actes de gestion de certains corps de catégorie A.

Les centres régionaux de gestion regroupent les collectivités et établissements de chaque région. Ils assurent, pour les corps de catégories A et B, les missions prévues à l'article 23, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5.

Les centres départementaux de gestion regroupent les collectivités et établissements qui, dans chaque département, y sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire, en vertu de l'article 15. Ils assurent, pour les corps de catégories C et D, les missions prévues à l'article 23.

**Art. 22.**

.....  
La cotisation est assise sur la masse des rémunérations versées aux fonctionnaires dont la gestion relève de ces centres, telle qu'elle apparaît aux comptes administratifs de l'avant-dernier exercice.

Le taux maximal de chaque cotisation est fixé par la loi.

**Texte du projet de loi**

**CHAPITRE PREMIER**

**Taux de cotisations.**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

CHAPITRE PREMIER  
Taux de cotisations.

Article premier A.

Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les corps de catégorie A sont recrutés et gérés dans le cadre national.

« Les corps de catégorie B sont recrutés et gérés dans le cadre départemental, à l'exception de ceux dont les statuts particuliers prévoient qu'ils relèvent du cadre national. »

Article premier B.

I. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Un centre national de gestion regroupe les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2. Il assure le recrutement et la gestion des corps de catégorie A dans les conditions prévues à l'article 23. Il assure les mêmes missions pour les corps de catégorie B dont les statuts particuliers le prévoient.

« Les centres départementaux de gestion regroupent les collectivités et établissements visés à l'article 2 pour l'exercice des missions définies à l'article 23 pour les autres corps de catégorie B. »

II. — Dans la première phrase du troisième alinéa du même article 14, après le mot : « regroupent » est inséré le mot : « également ».

Article premier C.

Les deux derniers alinéas de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La cotisation est assise sur la masse constituée par les rémunérations versées aux fonctionnaires dont la gestion

Propositions de la Commission

CHAPITRE PREMIER  
Taux de cotisations.

Article premier A.

Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Les corps...  
...départemental.

Article premier B.

Les trois premiers alinéas de l'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Un centre...

... article 23.

« Les centres...  
...établissements qui, dans chaque département, y sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire en vertu de l'article 15 et assurent l'exercice des missions définies à l'article 23 pour les corps de catégories B, C et D. »

Alinéa supprimé.

Article premier C.

Le dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Alinéa supprimé.

Textes de référence

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Art. 15. — Sont obligatoirement affiliés aux centres départementaux de gestion les communes et leurs établissements publics employant moins de deux cents fonctionnaires à temps complet de catégories C et D.

Texte du projet de loi

Article premier.

Le taux maximal de la cotisation prévue par l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale porte sur le montant des rémunérations et des cotisations sociales. Il est fixé ainsi qu'il suit :

	Taux
1° cotisation au centre national de gestion, au titre des fonctionnaires de catégorie A .....	0,30 %
2° cotisation au centre régional de gestion, au titre :	
a) des fonctionnaires de catégorie A .....	0,50 %
b) des fonctionnaires de catégorie B .....	0,75 %
3° Cotisation au centre départemental de gestion, au titre des fonctionnaires de catégories C et D relevant de ce centre .....	1,25 %

En ce qui concerne les fonctionnaires qui appartiennent aux corps de catégorie A dont le statut particulier, publié avant le 30 novembre de l'exercice antérieur à celui au titre duquel la cotisation est perçue, prévoit que le recrutement et certains actes de gestion sont assurés par le centre national de gestion, le taux maximal de cotisation est, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, de 0,90 % du montant des rémunérations et des cotisations sociales afférentes aux fonctionnaires du corps concerné. L'intégralité de la cotisation est prélevée par le centre national qui en reverse aux centres régionaux une fraction correspondant aux missions que ceux-ci assurent.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la Commission**

relève de ces centres et par les cotisations sociales afférentes à ces rémunérations.

« Les rémunérations et les cotisations sociales visées à l'alinéa précédent sont celles qui apparaissent aux comptes administratifs de l'avant-dernier exercice.

« Le taux de cette cotisation est fixé par délibération du conseil d'administration des centres de gestion, dans la limite d'un maximum fixé par la loi. »

« Alinéa supprimé.

« Alinéa sans modification.

Article additionnel avant l'article premier.

Après le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les offices publics d'aménagement et de construction, lorsqu'ils emploient des fonctionnaires régis par les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, sont affiliés aux centres de gestion et cotisent dans les mêmes conditions que les collectivités et établissements administratifs mentionnés à l'article 2 de ladite loi. »

**Article premier.**

**Article premier.**

Le taux ...  
... 1984 précitée est fixé conformément au tableau ci-après :

Alinéa sans modification.

Nature de la cotisation	Taux de cotisation
1° cotisation au centre national de gestion au titre des fonctionnaires de catégorie A .....	0,80 %
2° cotisation au centre national de gestion au titre de fonctionnaires de catégorie B relevant de ce centre .....	0,75 %
3° cotisation au centre départemental de gestion au titre des fonctionnaires de catégorie B relevant de ce centre .....	0,75 %
4° cotisation au centre départemental de gestion au titre des fonctionnaires de catégories C et D .....	1,25 %

Nature de la cotisation	Taux maximal de cotisation
1° cotisation au centre national de gestion au titre des fonctionnaires de catégorie A .....	0,50 %
2° cotisation au centre départemental de gestion au titre des fonctionnaires de catégorie B ....	0,45 %
3° cotisation au centre départemental de gestion au titre des fonctionnaires de catégories C et D .....	0,75 %

Les offices publics d'aménagement et de construction, lorsqu'ils emploient des fonctionnaires régis par les dispositions de la loi n° 84-53 précitée, sont affiliés aux centres de gestion et cotisent dans les mêmes conditions que les collectivités et établissements administratifs mentionnés à l'article 2 de ladite loi.

Alinéa supprimé.

**Textes de référence**

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

**Art. 17.**

L'ensemble des communes et de leurs établissements publics des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont, pour leurs fonctionnaires de catégories A, B, C et D, affiliés obligatoirement à un centre interdépartemental unique qui assure les missions normalement dévolues aux centres régionaux et départementaux.

Sont également affiliés à ce centre les trois départements ci-dessus mentionnés et leurs établissements publics pour leurs fonctionnaires de catégories A et B. Ces départements et leurs établissements publics peuvent s'affilier volontairement à ce centre pour la gestion de leurs fonctionnaires de catégories C et D. Dans ce cas, il peut être fait opposition à leur demande d'affiliation ou de retrait dans les mêmes conditions de majorité que celles visées au deuxième alinéa de l'article 15.

**Art. 18.**

Les communes des départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines et leurs établissements publics employant moins de deux cents fonctionnaires à temps complet de catégories C et D sont, pour leurs fonctionnaires de catégories A, B, C et D, affiliés obligatoirement à un centre interdépartemental unique de gestion qui assure les missions normalement dévolues aux centres régionaux et départementaux de gestion.

Il en est de même des communes de ces mêmes départements et de leurs établissements publics employant au moins deux cents fonctionnaires à temps complet de catégories C et D en ce qui concerne la gestion de leurs fonctionnaires de catégories A et B.

Sont également affiliés obligatoirement à ce centre les communes de Seine-et-Marne et leurs établissements publics, les trois départements visés ci-dessus et leurs établissements publics, le département de Seine-et-Marne et ses établissements publics, la région d'Ile-de-France et les établissements publics à vocation régionale ou interdépartementale dont le siège est situé dans la région d'Ile-de-France, pour ce qui concerne la gestion de leurs fonctionnaires de catégories A et B.

Les collectivités et établissements visés au deuxième alinéa, les départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines et leurs établissements publics, la région d'Ile-de-France et les établissements publics à vocation régionale ou interdépartementale dont le siège est situé dans la région d'Ile-de-France peuvent s'affilier volontairement à ce centre interdépartemental pour la gestion de leurs fonctionnaires de catégories C et D. Dans ce cas, il peut être fait opposition à leur demande d'affiliation ou de retrait dans les mêmes conditions de majorité que celles visées au deuxième alinéa de l'article 15.

**Texte du projet de loi**

**Art. 2.**

Pour le centre unique de Paris, les centres interdépartementaux de gestion et les centres de gestion des départements d'outre-mer, les taux sont, selon les catégories de fonctionnaires, ceux prévus aux 2° et 3° du premier alinéa de l'article précédent.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Art. 2.**

Pour les centres interdépartementaux de gestion, pour le centre unique de gestion de Paris et pour les centres de gestion des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon créés en application des articles 17, 18, 19 et 112 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, le taux maximal de la cotisation est ainsi fixé :

Fonctionnaires de catégorie A .....	0,80 %
Fonctionnaires de catégorie B .....	0,75 %
Fonctionnaires de catégories C et D .....	1,25 %

**Propositions de la Commission**

**Art. 2.**

Alinéa sans modification.

Fonctionnaires de catégorie A .....	0,50 %
Fonctionnaires de catégorie B .....	0,45 %
Fonctionnaires de catégories C et D .....	0,75 %

**Textes de référence**

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

**Art. 19.**

Le département de Paris, la commune de Paris, le bureau d'aide social de Paris, les caisses des écoles de Paris, la caisse de crédit municipal de Paris et l'office public d'habitation à loyer modéré de la ville de Paris, sont, pour leurs fonctionnaires de catégories A et B, obligatoirement affiliés à un centre unique de gestion qui assure l'ensemble des missions normalement dévolues aux centres régionaux et départementaux.

Il en est de même des établissements publics visés à l'alinéa précédent employant moins de deux cents fonctionnaires à temps complet de catégories C et D en ce qui concerne la gestion de leurs fonctionnaires de catégories C et D.

Le département et la commune de Paris, ainsi que les établissements publics mentionnés à l'alinéa premier employant au moins deux cents fonctionnaires à temps complet de catégories C et D, peuvent, à leur demande, s'affilier au centre unique pour la gestion de leurs fonctionnaires de catégories C et D. Dans ce cas, il peut être fait opposition à leur demande d'affiliation ou de retrait dans les mêmes conditions de majorité que celles visées au deuxième alinéa de l'article 15.

**Art. 112.**

I. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux agents en fonctions dans les départements d'outre-mer de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

Toutefois, dans chacun de ces départements d'outre-mer, les attributions des centres régionaux et départementaux de gestion sont confiées à un établissement public unique. Cet établissement est dirigé par un conseil d'administration dont la composition et les modalités d'élection sont celles prévues à l'article 13 et qui fonctionne dans les conditions fixées par les articles 23 à 27.

II. — Les dispositions de la présente loi sont également applicables, à l'exception de celles du second alinéa de l'article 107, aux agents de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, des communes et des établissements publics de ces collectivités.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14, il est créé à Saint-Pierre-et-Miquelon un centre de gestion de la fonction publique territoriale qui regroupe la collectivité territoriale, les communes, ainsi que les établissements publics de ces collectivités.

Ce centre assure les missions dévolues par la présente loi aux centres départementaux pour les catégories C et D, aux centres régionaux pour les catégories A et B.

Par dérogation à l'article 13, le conseil d'administration de ce centre est constitué d'un élu local représentant la collectivité territoriale et d'un élu local représentant chaque commune.

Dans le cas où la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon n'aurait en charge la rémunération d'aucun fonctionnaire, le conseil d'administration de ce centre serait constitué d'un représentant élu de chaque commune.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

---

**Propositions de la Commission**

---

**Textes de référence**

Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Art. 16.**

Les ressources du centre régional de formation sont constituées par :

- 1° une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements et la région, ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- 2° les redevances pour prestations de services ;
- 3° les dons et legs ;
- 4° les emprunts affectés aux opérations d'investissements ;
- 5° les subventions qui lui sont accordées.

La cotisation prévue au deuxième alinéa est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents employés par les communes, les départements, la région ou leurs établissements publics administratifs, telle qu'elle apparaît au compte administratif de l'avant-dernier exercice. Le taux de cette cotisation est fixée par délibération du conseil d'administration du centre régional, dans la limite d'un minimum et d'un maximum déterminés par la loi.

Les collectivités et établissements sont tenus de verser, avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année, un acompte égal au cinquième de la cotisation due au titre de l'exercice précédent.

**Art. 21.**

Les ressources du Centre national sont constituées par :

- 1° Une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements et les régions, ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- 2° Un prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les offices publics d'habitations à loyer modéré en vue d'assurer le financement complémentaire des actions de formation spécialisées dont bénéficient leurs agents dans les conditions prévues par l'article 17 ci-dessus ;
- 3° Les redevances pour prestations de service ;
- 4° Les dons et legs ;
- 5° Les emprunts affectés aux opérations d'investissements ;
- 6° Les subventions qui lui sont accordées.

**Texte du projet de loi**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

Art. 2 bis.

La première phrase du septième alinéa de l'article 16 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est remplacée par les dispositions suivantes :

« La cotisation prévue au deuxième alinéa est assise sur la masse constituée par les rémunérations versées aux agents employés par les collectivités et établissements mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 juillet 1984 précitée, et par les cotisations sociales afférentes à ces rémunérations.

« Les rémunérations et les cotisations sociales visées à l'alinéa précédent sont celles qui apparaissent aux comptes administratifs de l'avant-dernier exercice. »

Art. 2 ter.

Le huitième alinéa de l'article 21 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2 bis.

*Supprimé.*

Art. 2 ter.

*Supprimé.*

**Textes de référence**

Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée.

La cotisation prévue aux deuxième et troisième alinéas est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents employés par les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics administratifs, telle qu'elle apparaît au compte administratif de l'avant-dernier exercice.

Le taux de cette cotisation est fixé par délibération du conseil d'administration dans la limite d'un minimum et d'un maximum déterminés par la loi.

Cette cotisation est perçue en même temps et selon les mêmes modalités que la cotisation versée au centre régional de formation, lequel en assure le reversement au Centre national.

Art. 16 (*cf. supra* art. 2 *bis*).

Art. 21 (*cf. supra* art. 2 *ter*).

Art. 17. — Il est créé un établissement public administratif, dénommé Centre national de formation de la fonction publique territoriale, qui regroupe les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics administratifs.

Cet établissement procède à toutes études et recherches en matière de formation. Il définit, en concertation avec le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, des orientations générales pour la formation des agents de la fonction publique territoriale et fait connaître ces orientations aux centres régionaux de formation.

Le Centre national de formation de la fonction publique territoriale organise, directement ou par voie de convention avec un ou plusieurs centres régionaux de formation ou un ou plusieurs organismes mentionnés aux 1° et 2° de l'article 23 ci-après, les actions de formation des fonctionnaires appartenant aux corps de catégorie A ainsi que des actions de formations spécialisées. La liste de ces formations spécialisées est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Il peut également, par voie de convention, assurer des actions de formation des fonctionnaires de l'Etat.

Il adresse chaque année au conseil supérieur de la fonction publique territoriale un rapport sur l'application des programmes de formation et le bilan des actions entreprises.

Art. 32. — Par dérogation à l'article 11 de la présente loi, dans les départements d'outre-mer, les centres de formation peuvent avoir un ressort interrégional.

**Texte du projet de loi**

**Art. 3.**

Les taux minimal et maximal de la cotisation assise sur la masse des rémunérations et des cotisations sociales afférentes à l'ensemble de leurs agents et versée par les communes, les départements et les régions ainsi que par leurs établissements publics administratifs, au centre national et aux centres régionaux de formation institués par la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Taux minimal	Taux maximal
Centre national de formation .....	0,10 %	0,20 %
Prélèvement supplémentaire obligatoire versé au centre national de formation par les offices publics d'H.L.M.	0,025 %	0,050 %
Centre régional de formation .....	0,20 %	0,50 %

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la Commission**

« La cotisation prévue aux deuxième et troisième alinéas est assise sur la masse constituée par les rémunérations versées aux agents employés par les collectivités et établissements mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, et par les cotisations sociales afférentes à ces rémunérations.

« Les rémunérations et les cotisations sociales visées à l'alinéa précédent sont celles qui apparaissent aux comptes administratifs de l'avant-dernier exercice. »

**Art. 3.**

Les taux minimal et maximal des cotisations prévues aux articles 16 et 21 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée et versées respectivement aux centres régionaux créés par l'article 11 de ladite loi, aux centres créés par les articles 32 et 32 bis, 33, 34, 35 et 36 et au centre national de formation créé par l'article 17, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Taux minimal	Taux maximal
Centre national de formation .....	0,10 %	0,20 %
Prélèvement supplémentaire obligatoire versé au centre national de formation par les offices publics d'H.L.M.	0,025 %	0,050 %
Centre régional de formation .....	0,20 %	0,50 %

Les offices publics d'aménagement et de construction, lorsqu'ils emploient des agents régis par les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, sont affiliés aux centres de formation et cotisent dans les mêmes conditions que les offices publics d'habitations à loyer modéré.

**Art. 3.**

Les taux...

... fixés comme suit :

	Taux minimal	Taux maximal
Centre national de formation .....	0,10 %	0,15 %
Prélèvement supplémentaire obligatoire versé au centre national de formation par les offices publics d'H.L.M.	0,025 %	0,040 %
Centre régional de formation .....	0,20 %	0,35 %

*Alinéa supprimé.*

**Textes de référence**

Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée.

*Art 32 bis* — Par dérogation à l'article 11 de la présente loi, il est créé à Saint-Pierre-et-Miquelon un centre de formation de la fonction publique territoriale qui regroupe la collectivité territoriale, les communes et leurs établissements publics.

Le conseil d'administration de ce centre est composé paritairement d'un élu local représentant la collectivité territoriale et d'un élu local représentant chaque commune, d'une part, de trois représentants élus par les agents de la collectivité territoriale, des communes et de leurs établissements publics, d'autre part.

Dans le cas où la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon n'aurait en charge la rémunération d'aucun agent, le conseil d'administration de ce centre serait constitué de deux membres élus représentant chacune des deux communes et de deux représentants élus par les fonctionnaires des communes et de leurs établissements publics.

*Art. 33.* — Par dérogation à l'article 11 de la présente loi, le département de Paris, la commune de Paris, le bureau d'aide sociale de Paris, les caisses des écoles de Paris, la caisse de crédit municipal de Paris et l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris relèvent d'un centre de formation unique qui assure l'ensemble des missions normalement dévolues à un centre régional de formation.

*Art. 34.* — Par dérogation à l'article 11 de la présente loi, les communes et leurs établissements publics des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que ces trois départements et leurs établissements publics, relèvent d'un centre de formation unique qui assure les missions normalement dévolues à un centre régional de formation.

Les établissements publics ayant leur siège à Paris et dont la compétence est nationale dépendent, pour la formation de leurs fonctionnaires, du centre de formation visé au présent article.

*Art. 35.* — Par dérogation à l'article 11 de la présente loi, les communes des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines et leurs établissements publics, ces quatre départements et leurs établissements publics, la région d'Ile-de-France, ainsi que les établissements publics à vocation régionale ou interdépartementale dont le siège est situé dans la région d'Ile-de-France, relèvent d'un centre de formation unique qui assure les missions normalement dévolues à un centre régional de formation.

*Art. 36.* — Par dérogation à l'article 11 de la présente loi, les collectivités et établissements situés dans les départements de l'Ardèche, de l'Isère, de la Drôme, de la Savoie et de la Haute-Savoie relèvent d'un centre de formation qui leur est propre et qui assure l'ensemble des missions normalement dévolues aux centres régionaux de formation.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

---

**Propositions de la Commission**

---

**Textes de référence**

Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée.

*Art. 11.* — Il est créé dans chaque région un établissement public administratif, dénommé Centre régional de formation de la fonction publique territoriale, qui regroupe les communes, les départements, la région et leurs établissements publics administratifs.

*Art. 17 (cf. supra art. 3).*

*Art. 16 (cf. supra art. 2 bis).*

*Art. 21 (cf. supra art. 2 ter).*

**Texte du projet de loi**

**Art. 4.**

Les cotisations sont dues à compter de la date d'effet de l'affiliation de la collectivité ou de l'établissement intéressé.

Un acompte égal au tiers de la cotisation due au titre de l'exercice précédent est versé avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année, le solde avant le 1<sup>er</sup> juin. Les collectivités ou établissements publics affiliés en cours d'exercice versent un acompte de leur cotisation dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de leur affiliation et le solde dans le délai de six mois après celle-ci.

Le dernier alinéa de l'article 16 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale est abrogé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

Art. 4.

Alinéa sans modification.

Un acompte...

...versent un acompte égal au quart du montant de leur cotisation due au titre dudit exercice dans les deux mois suivant leur affiliation, et le solde dans les six mois suivant celle-ci.

Les taux de cotisation sont fixés par les conseils d'administration des différents centres au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice.

Le dernier alinéa de l'article 16 et le dernier alinéa de l'article 21 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée sont abrogés.

Art. 3 bis (nouveau).

*L'article 11 de la loi n° 84-594 du 26 juillet 1984 est complété par un alinéa additionnel ainsi rédigé :*

*« Les offices publics d'aménagement et de construction, lorsqu'ils emploient des fonctionnaires régis par les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, sont affiliés aux centres de formation et cotisent dans les mêmes conditions que les offices publics d'habitation à loyer modéré. »*

Art. 3 ter (nouveau).

*Le premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 84-594 du 26 juillet 1984 est complété par la phrase suivante :*

*« Les offices publics d'aménagement et de construction, lorsqu'ils emploient des fonctionnaires régis par les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, sont affiliés aux centres de formation et cotisent dans les mêmes conditions que les offices publics d'habitation à loyer modéré. »*

Art. 4.

Les cotisations sont dues aux centres de gestion et aux centres de formation à compter...

...intéressé.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE II

Installation des centres de gestion et de formation.

Art. 5.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1986, les centres de gestion exercent les missions qui résultent des dispositions d'application immédiate de la loi du 26 janvier 1984. En outre, à cette même date et à titre transitoire, les centres de gestion départementaux, inter-départementaux, régionaux, les centres de gestion des départements d'outre-mer et le centre national de gestion prennent en charge, chacun en ce qui le concerne et pour la totalité des collectivités et établissements publics administratifs qui leur sont affiliés, les missions antérieurement dévolues par la loi aux syndicats de communes pour le personnel communal, ainsi que l'organisation des concours qui relève, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de la compétence du centre de formation des personnels communaux et de la fédération nationale des offices publics d'habitation à loyer modéré.

Dans l'attente de la publication des statuts particuliers correspondants, la répartition des emplois de catégorie A relevant respectivement du centre national et des centres régionaux de gestion est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6.

Le syndicat de communes pour le personnel communal peut concourir jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1986 à l'exécution des missions dévolues au centre départemental de gestion ou au centre des départements d'outre-mer par la loi du 26 janvier 1984 précitée. Le syndicat interdépartemental peut faire de même pour le centre inter-départemental de gestion.

Le centre de formation des personnels communaux peut concourir jusqu'à la même date à l'exécution des tâches dévolues, par la loi du 26 janvier 1984 précitée, au centre national et aux centres régionaux de gestion, d'une part, et, par la loi du 12 juillet 1984 précitée, au centre national et aux centres régionaux de formation, d'autre part.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Art. 4 bis.**

Les cotisations des centres de gestion créés en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et les cotisations des centres de formation créés en application des dispositions de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée sont perçues directement par ces centres.

**CHAPITRE II**

**Installation des centres de gestion et de formation.**

**Art. 5.**

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1986, ...

... loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. En outre, à cette même date et à titre transitoire, ils prennent en charge, chacun en ce qui le concerne et...

... et de la fédération nationale des offices publics d'habitations à loyer modéré.

Dans l'attente de la publication des statuts particuliers correspondants, la répartition des emplois de catégorie B relevant respectivement du centre national et des centres départementaux de gestion est fixée par décret en conseil d'Etat.

**Art. 6.**

Une convention fixe les conditions dans lesquelles le syndicat de communes pour le personnel communal peut concourir, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1986, à l'exécution des missions dévolues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée au centre départemental de gestion ou au centre de gestion des départements d'outre-mer.

Une convention fixe les conditions dans lesquelles le syndicat interdépartemental peut concourir, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1986, à l'exécution des missions dévolues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée au centre interdépartemental de gestion.

**Propositions de la Commission**

**Art. 4 bis.**

Conforme.

**CHAPITRE II**

**Installation des centres de gestion et de formation.**

**Art. 5.**

Alinéa sans modification.

... modéré

Alinéa supprimé.

**Art. 6.**

Conforme.

Textes de référence

Texte du projet de loi

Les frais résultant de cette participation sont répartis suivant les termes de l'accord conclu entre les organismes concernés.

Art. 7.

Les taux des cotisations au titre de l'année 1986 sont votés au plus tard le 30 novembre 1985 par les conseils d'administration des différents centres.

Si les taux de cotisation de l'année 1986 ne peuvent être votés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, il est fait application de la moitié du taux maximum résultant des taux fixés à l'article premier et à l'article 3 de la présente loi.

Art. 8.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4, la moitié du montant total de la cotisation de l'année 1986 est versée dans les deux mois qui suivent l'installation du premier conseil d'administration. Le solde est versé avant le 1<sup>er</sup> juin 1986.

Les collectivités ou établissements publics affiliés en cours d'exercice versent un acompte de leur cotisation dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de leur affiliation et le solde dans le délai de six mois après celle-ci.

Art. 9.

La cotisation prévue à l'article premier et due au titre de l'exercice 1986 aux centres départementaux de gestion et aux centres de gestion des départements d'outre-mer et recouvrée, le cas échéant, par les syndicats de communes pour le personnel communal ; celle due aux centres de gestion interdépartementaux l'est par les syndicats interdépartementaux ; celle prévue à l'article 4 et due aux centres régionaux et au centre national de formation est recouvrée par le centre de formation des personnels communaux. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les proportions dans lesquelles, le syndicat de communes pour le personnel communal, le syndicat interdépartemental et le centre de formation des personnels communaux en assurent le reversement aux centres de gestion et de formation pour le compte desquels ils l'ont prélevée.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

Une convention fixe les conditions dans lesquelles le centre de formation des personnels communaux peut concourir, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1986, à l'exécution des missions dévolues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée aux centres de gestion ainsi qu'à l'exécution des missions dévolues par la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée au centre national et aux centres régionaux de formation.

Alinéa sans modification.

Art. 7.

Les taux des cotisations dues au titre de l'année 1986 sont fixés au plus tard le 31 décembre 1985 par les conseils d'administration des différents centres.

Si les taux des cotisations dues au titre de l'année 1986 ne peuvent être votés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le taux applicable est égal à la moitié du taux maximum fixé dans les conditions prévues aux articles premier et 3 de la présente loi.

Art. 8.

Par dérogation...

... cotisation due au titre de l'année 1986 est versée...  
... 1986.

*Alinéa supprimé.*

Art. 9.

La cotisation prévue à l'article premier et due au titre de l'exercice 1986 au centre départemental de gestion et aux centres de gestion des départements d'outre-mer est recouvrée, le cas échéant, par les syndicats de communes pour le personnel communal; celle due aux centres de gestion interdépartementaux l'est par les syndicats interdépartementaux; celle prévue à l'article 4 et due au centre national de formation et aux centres régionaux — exception faite du centre de formation unique de Paris prévu à l'article 33 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée qui recouvre directement la cotisation qui lui revient — est recouvrée par le centre de formation des personnels communaux. Un décret en conseil d'Etat...

...prélevée.

Art. 7.

Conforme.

Art. 8.

Conforme.

Art. 9.

La cotisation...

... 1986 aux centres départementaux de gestion...

... prélevée.

Textes de référence

Code des communes.

*Art. L. 411-26.* — Dans chaque département, les communes qui occupent moins de cent agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet sont obligatoirement affiliées à un syndicat de communes pour le personnel communal.

*Art. L. 411-27.* — Le conseil municipal d'une commune qui occupe au moins cent agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet peut demander, par délibération, son affiliation au syndicat de communes pour le personnel communal.

La commune est alors soumise aux dispositions du statut du personnel communal applicable dans les communes qui occupent moins de cent agents.

*Art. L. 411-28.* — Le syndicat de communes pour le personnel communal a pour objet de faciliter aux communes l'application du statut du personnel communal, notamment en exerçant les attributions qui lui sont conférées par le présent titre.

Il peut, sur la demande des maires intéressés, assurer la coordination entre les communes membres du syndicat pour le recrutement et la gestion des agents intercommunaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 411-5 ; toutefois, le maire conserve les attributions qui lui sont conférées par l'article L. 412-1.

*Art. L. 411-29.* — Lorsque la décision en a été prise par l'assemblée générale du comité, le syndicat de communes pour le personnel communal peut recruter et gérer directement les agents qu'il affecte à des missions ou à des services intercommunaux.

*Art. L. 411-30.* — Le comité d'administration du syndicat de communes pour le personnel communal réparti entre les collectivités adhérentes les dépenses engagées pour le fonctionnement du syndicat, de la commission paritaire intercommunale, du conseil de discipline intercommunal et du conseil de discipline départemental.

Le comité d'administration du syndicat de communes réparti entre les seules collectivités auxquelles il assure les prestations, les dépenses afférentes au fonctionnement de la commission intercommunale d'hygiène et de sécurité visée à l'article L. 417-23, ainsi que les dépenses afférentes au service prévu à l'article L. 417-27.

Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée.

*Art. 26.* — Les articles L. 412-28, L. 412-33 à L. 412-38, L. 412-40 et L. 412-45 du Code des communes sont abrogés.

Code des communes.

*Art. L. 412-28.* — Le centre de formation des personnels communaux est un établissement public intercommunal doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Texte du projet de loi

Art. 10.

Les syndicats de communes pour le personnel communal existant encore au 1<sup>er</sup> septembre 1986 sont dissous de plein droit à cette date.

L'article 26 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 est complété par les dispositions suivantes :

« La date d'entrée en vigueur de la présente disposition est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1986. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 10.

Les articles L. 411-26 à L. 411-30 du code des communes sont remis en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1986 dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, et à compter de cette date.

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

Art. 10 bis.

Les articles L. 412-28, L. 412-33 à L. 412-38, L. 412-40 et L. 412-45 du code des communes sont remis en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1986 dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée, et à compter de cette date.

Propositions de la Commission

Art. 10.

Conforme.

Art. 10 bis.

Conforme.

**Textes de référence**

**Texte du projet de loi**

**Code des communes.**

*Art. L. 412-33.* — Le centre de formation de personnels communaux a également pour mission, en liaison avec les collectivités locales intéressées, de rechercher et de promouvoir les mesures propres à assurer la formation et le perfectionnement professionnel des agents communaux.

Il dispense les enseignements nécessaires soit directement, soit en passant des conventions avec des établissements qualifiés.

**Sous-section II. — Le conseil d'administration.**

*Art. L. 412-34.* — Le centre de formation des personnels communaux est administré par un conseil d'administration composé en majorité de représentants élus en nombre égal, d'une part, des communes et des établissements publics intéressés, d'autre part, des personnels intéressés.

*Art. L. 412-35.* — Le président du conseil d'administration du centre de formation des personnels communaux est élu par les membres du conseil parmi les représentants des maires.

Il est assisté de deux vice-présidents élus l'un parmi les représentants des maires, l'autre parmi les représentants du personnel.

*Art. L. 412-36.* — Les délégués départementaux et inter-départementaux du centre de formation des personnels communaux sont choisis par le conseil d'administration parmi les présidents des syndicats de communes pour le personnel communal, les maires des communes non affiliées à ces syndicats ou parmi les personnalités ayant exercé l'une ou l'autre de ces fonctions.

**Sous-section III. — Le budget.**

*Art. L. 412-37.* — Les ressources du centre de formation des personnels communaux sont constituées par :

1° les cotisations obligatoires des communes et de leurs établissements publics intéressés qui ont au moins, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de recouvrement, un emploi administratif à temps complet inscrit à leur budget ;

2° les participations volontaires des communes autres que celles mentionnées ci-dessus ;

3° les subventions des départements ;

4° les subventions versées au titre de l'article L. 940-1 du code du travail relatif à la formation professionnelle permanente ;

5° les redevances pour prestations de services ;

6° les dons et legs ;

7° les emprunts.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

---

**Propositions de la Commission**

---

**Textes de référence**

**Texte du projet de loi**

**Code des communes.**

*Art. L. 412-38.* — Les cotisations obligatoires des communes et de leurs établissements publics, prévues à l'article précédent, sont calculées sur la masse des rémunérations du personnel permanent de ces collectivités telles qu'elles apparaissent aux comptes administratifs de l'avant-dernier exercice.

Le pourcentage à appliquer à cette masse est fixé par délibération du conseil d'administration approuvé par l'autorité supérieure.

Les cotisations des collectivités affiliées aux syndicats de communes pour le personnel sont perçues par l'intermédiaire de ces syndicats.

*Art. L. 412-40.* — Le directeur et le directeur adjoint du centre de formation des personnels communaux sont nommés par le président, après avis du conseil d'administration et avec l'agrément de l'autorité supérieure.

Les autres personnels permanents du centre bénéficient du statut du personnel communal.

**Section IV. — Formation professionnelle continue.**

*Art. L. 412-45.* — Conformément à l'article L. 970-5 du code du travail relatif à l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation des organisations syndicales et de la commission nationale paritaire du personnel communal, fixent les conditions dans lesquelles les agents des communes et de leurs établissements publics peuvent bénéficier des dispositions du titre VII du livre IX du code précité.

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

**Art. 70.**

La position hors cadres est celle dans laquelle un fonctionnaire détaché soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, soit auprès d'organismes internationaux, soit auprès d'organismes d'intérêt communal, départemental ou

**Art. 11.**

Un rapport sur l'application des dispositions de la présente loi et les conditions de fonctionnement des centres de gestion et de formation sera déposé par le Gouvernement sur le bureau des assemblées parlementaires, après communication au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, à la première session 1986-1987. Le rapport proposera, le cas échéant, une adaptation des taux fixés par la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

Art. 11.

Un rapport sur l'application des dispositions de la présente loi et les conditions de fonctionnement des centres de gestion et de formation sera déposé par le Gouvernement sur le bureau des assemblées parlementaires, après communication au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, avant la fin de la première session ordinaire de l'année 1986. Le rapport proposera, le cas échéant, une adaptation des taux fixés par la présente loi.

Art. 11 bis.

Le premier alinéa de l'article 70 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, le fonctionnaire détaché depuis au moins cinq années auprès d'un organisme international peut, sur sa demande, être placé en position hors cadres. »

Art. 11.

Conforme.

Art. 11 bis.

Supprimé.

**Textes de référence**

**Texte du projet de loi**

**Codes des communes.**

régional peut être placé sur sa demande, s'il réunit quinze années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux, pour continuer à servir dans la même administration ou entreprise, ou dans le même organisme.

.....

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Art. 13. — Le conseil d'administration du centre régional de formation est composé paritairement d'élus locaux représentant respectivement les communes, les départements et la région et de représentants élus du personnel.

Art. 17 (cf. supra art. 2).

Art. 18 (cf. supra art. 2).

Art. 19 (cf. supra art. 2).

Art. 27.

Les actes des centres de gestion relatifs à l'organisation des concours et à la publicité des vacances d'emplois, les tableaux d'avancement, les tableaux de mutation ainsi que le budget de ces centres sont exécutoires après leur transmission au commissaire de la République de la région ou du département et leur publication dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée.

.....

Art. 28.

.....

Pour les corps de catégorie A, les commissions administratives paritaires peuvent être instituées soit auprès du centre national, soit auprès du centre régional, soit auprès de chacun d'entre eux.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

Art. 11 *ter*.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

I. — Dans le premier alinéa de l'article 17, aux mots : « aux centres régionaux et départementaux », sont substitués les mots : « au centre national et aux centres départementaux de gestion ».

II. — Dans le premier alinéa de l'article 18, aux mots : « aux centres régionaux et », sont substitués les mots : « au centre national et aux centres ».

III. — Dans le premier alinéa de l'article 19, aux mots : « aux centres régionaux et », sont substitués les mots : « au centre national et aux centres. »

IV. — Dans le premier alinéa de l'article 27, les mots : « de la région ou » sont supprimés.

V. — Le deuxième alinéa de l'article 28 est ainsi rédigé :  
« Pour les corps de catégorie B, les commissions administratives paritaires peuvent être instituées soit auprès du centre national, soit auprès du centre départemental. »

Art. 11 *ter*.

Alinéa sans modification.

I-A. — *Au deuxième alinéa de l'article 13, après les mots : « représentant les communes » sont ajoutés les mots : « , les communautés urbaines »... (le reste inchangé).*

I. — Sans modification.

II. — Sans modification.

III. — Sans modification.

IV. — Sans modification.

V. — *Supprimé.*

**Textes de référence**

**Texte du projet de loi**

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Art. 112 (*cf. supra* art. 2).

**Art. 121.**

I. — .. .. .

II. — .. .. .

Les agents des syndicats de communes pour le personnel communal, prévus aux articles L. 443-2 et L. 443-3 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la présente loi, sont transférés respectivement aux centres régionaux de gestion prévus aux articles 17 et 18.

III. — .. .. .

Les biens, droits et obligations des syndicats de communes pour le personnel communal, prévus aux articles L. 443-2 et L. 443-3 du Code des communes dans sa rédaction antérieure à la présente loi, sont transférés respectivement aux centres régionaux de gestion prévus aux articles 17 et 18.

Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée.

**Art. 13.**

Le conseil d'administration du centre régional de formation est composé paritairement d'élus locaux représentant respectivement les communes, les départements et la région et de représentants élus du personnel.

Le président du centre régional de gestion et les présidents des centres départementaux de gestion, ou leurs représentants, assistent avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

**Art. 18.**

Le conseil d'administration du Centre national de formation est composé paritairement d'élus locaux représentant respectivement les communes, les départements et les régions et

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la Commission**

VI. — 1° Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 112, les mots : « du centre national et des centres » sont substitués aux mots : « des centres régionaux et » ;

2° Après les mots : « présente loi », la fin du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 112 est ainsi rédigée : « au centre national pour la catégorie A et aux centres départementaux pour les catégories B, C et D ».

VII. — Dans le deuxième alinéa du paragraphe II et du paragraphe III de l'article 121, le mot : « interdépartementaux » est substitué au mot : « régionaux ».

Art. 11 quater.

La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi modifiée :

I. — Le début du sixième alinéa de l'article 13 est ainsi rédigé : « Les présidents des centres... *(le reste sans changement)* ».

VI. — Sans modification.

VII. — Sans modification.

Art. 11 quater.

Alinéa sans modification.

I. — Alinéa sans modification.

*Dans le premier alinéa de l'article 13 et dans le premier alinéa de l'article 18, après les mots : « représentant les communes » sont ajoutés les mots : « , les communautés urbaines »... (le reste inchangé).*

**Textes de référence**

Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée.

de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires.

Un représentant du président du centre national de gestion, deux représentants élus par les présidents des centres régionaux de gestion et trois représentants élus par les présidents des centres départementaux de gestion, visés à l'article 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, assistant, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration du centre national de formation.

**Art. 30.**

Une commission présidée par le président du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou son représentant répartit les agents du centre de formation des personnels communaux, sans qu'il puisse être procédé à un dégageant des cadres. Cette répartition est faite entre le centre national de formation, les centres régionaux de formation, le centre national de gestion, les centres régionaux de gestion et les centres départementaux de gestion. Elle est également faite entre les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui en font la demande.

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Art. 119. — Les dispositions du livre IV du code des communes sont abrogées sous les réserves ci-après :

I. — Sont maintenues en vigueur les dispositions des articles suivants :

L. 412-46, L. 412-48 à L. 412-50 ;

L. 414-23 et L. 414-24 ;

L. 431-1 à L. 431-3, sous réserve que, dans le premier alinéa de l'article L. 431-1 et le deuxième alinéa de l'article L. 431-2, les mots : « du présent code » soient remplacés par les mots : « de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale » et qu'au second alinéa de l'article L. 431-3 les mots : « conformément aux dispositions de l'article L. 416-11 » soient remplacés par les mots : « conformément à l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale » ;

**Texte du projet de loi**

**Art. 12.**

Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la Commission**

II. — Dans le cinquième alinéa de l'article 18, les mots : « deux représentants élus par les présidents des centres régionaux de gestion » sont supprimés.

II. — Sans modification.

III. — Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 50, les mots : « les centres régionaux de gestion », sont supprimés.

III. — Sans modification.

Art. 12.

Art. 12.

Sans modification.

Conforme.

Art. 13.

Art. 13.

L'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est complété par le paragraphe VI suivant :

*Supprimé.*

**Textes de référence**

**Texte du projet de loi**

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

L. 432-1 à L. 432-7 et L. 432-8 deuxième alinéa, sous réserve qu'à l'article L. 432-1, les mots : « du présent code » soient remplacés par les mots : « de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale » et qu'à l'article L. 432-8, les mots : « à leur égard » soient remplacés par les mots : « à l'égard des agents de la communauté urbaine » ;

L. 441-1 à L. 441-4 ;

L. 444-3 et L. 444-5.

II. — Le régime de retraite des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics affiliés à la Caisse nationale de retraite comporte des avantages comparables à ceux consentis par les régimes généraux de retraite des personnels de l'Etat et ne peut prévoir d'avantages supérieurs.

III. — Sont maintenues en vigueur et étendues aux autres collectivités et établissements concernés par la présente loi ainsi qu'à leurs agents les dispositions des articles suivants : L. 413-5, L. 413-11 à L. 413-15, L. 415-6, L. 416-1, L. 416-2, L. 416-4, L. 417-1, L. 417-2, L. 417-8, L. 417-9, L. 417-11, L. 417-13 à L. 417-17, L. 417-26 à L. 417-28, sous réserve qu'à l'article L. 415-6, les mots : « d'un congé bloqué de soixante jours tous les deux ans » soient remplacés par les mots : « d'un cumul sur deux années de ses congés annuels » et qu'à l'article L. 417-27, les mots : « syndicat de communes pour le personnel » soient remplacés par les mots : « centre départemental de gestion » ; L. 422-4 à L. 422-8, sous réserve qu'aux articles L. 422-4 et L. 422-5, les mots : « en cas de licenciement » soient remplacés par les mots : « en cas de perte involontaire d'emploi ».

Toutefois, les dispositions des articles L. 417-1, L. 417-2, L. 417-8, L. 417-9 et L. 422-8 ne sont pas applicables aux agents en fonction à Saint-Pierre-et-Miquelon.

IV. — Sont maintenues en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une loi réorganisant la formation professionnelle des fonctionnaires territoriaux les dispositions des articles suivants : L. 412-28, L. 412-33 à L. 412-38, L. 412-40 et L. 412-45.

V. — Les statuts particuliers pris en application de la présente loi doivent intervenir dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Toutefois, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les règles statutaires actuellement applicables aux agents des collectivités locales devront être modifiées pour permettre l'application des dispositions qui, dans les titres II et III du statut général des fonction-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

---

**Propositions de la Commission**

---

**Textes de référence**

**Texte du projet de loi**

naires de l'Etat et des collectivités territoriales, résultent des règles fixées par l'article 14 du titre 1<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Les mêmes dispositions sont également applicables aux statuts particuliers qui régissent les corps des personnels de la commune et du département de Paris.

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983  
portant droits et obligations des fonctionnaires.

*Art. 14.* — L'accès de fonctionnaires de l'Etat à la fonction publique territoriale et de fonctionnaires territoriaux à la fonction publique de l'Etat, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces deux fonctions publiques, constituent des garanties fondamentales de leur carrière.

.. .. .

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

*Art. 93.* — L'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires est abrogée.

Les statuts particuliers pris en application du présent titre doivent intervenir dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Les dispositions réglementaires portant statuts particuliers applicables à la date d'entrée en vigueur des titres II et III du statut général le demeurent jusqu'à l'intervention des statuts particuliers pris en application de celui-ci.

Toutefois, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent titre, ces statuts devront être modifiés pour permettre l'application des dispositions qui, dans les titres II et III du statut général, résultent des règles fixées par l'article 14 du titre I<sup>er</sup> dudit statut.

*Art. 26.* — En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale, non seulement par voie de concours, selon les modalités définies au 2° de l'article 19 ci-dessus, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux, suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :

1° Examen professionnel ;

2° liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

« VI. — Les adaptations des statuts particuliers des corps de la fonction publique de l'Etat et des règles statutaires applicables aux agents des collectivités territoriales prévues pour l'application du premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, par le quatrième alinéa de l'article 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et par le paragraphe V du présent article, peuvent autoriser l'accès des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires territoriaux à la hiérarchie des corps et emplois, par voie, selon les cas, de détachement suivi ou non d'intégration, de promotion interne dans les conditions prévues par le 1° et le 2° de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 ci-dessus mentionnée et de tour extérieur, eu égard aux caractéristiques des corps et emplois concernés. »

**Textes de référence**

**Texte du projet de loi**

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Art. 70 (*cf. supra* art. 11 bis).

Art. 119 (*cf. supra* art. 13).

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.  
Art. 14 (*cf. supra* art. 13).

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.  
Art. 93 (*cf. supra* art. 13).

Intitulé.

Projet de loi relatif aux taux des cotisations aux centres de gestion et de formation de la fonction publique territoriale.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Art. 14.**

Il est inséré dans la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée un article 36 bis ainsi rédigé :

« Art. 36 bis. — Par dérogation à l'article 11 de la présente loi, les collectivités et établissements situés dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse relèvent d'un centre de formation qui leur est propre et qui assure l'ensemble des missions normalement dévolues aux centres régionaux de formation. »

Intitulé.

Projet de loi complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

**Propositions de la Commission**

**Art. 14.**

**Supprimé.**

**CHAPITRE III (nouveau)**

*Dispositions diverses.*

**Art. 14 bis (nouveau).**

*Le premier alinéa de l'article 70 de la loi n° 84-53 du 25 janvier 1984 précitée est complété par la phrase suivante :*

*« Toutefois, le fonctionnaire détaché depuis au moins cinq années auprès d'un organisme international peut, sur sa demande, être placé en position hors cadres. »*

**Art. 14 ter (nouveau).**

*L'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est complété par un paragraphe VI ainsi rédigé :*

*« VI. — Les adaptations des statuts particuliers des corps de la fonction publique de l'Etat et des règles statutaires applicables aux agents des collectivités territoriales prévues pour l'application du premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, par le quatrième alinéa de l'article 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et par le paragraphe V du présent article, peuvent autoriser l'accès des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires territoriaux à la hiérarchie des corps et emplois, par voie, selon les cas, de détachement suivi ou non d'intégration, de promotion interne dans les conditions prévues par le 1° et le 2° de l'article 26 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée et de tour extérieur, eu égard aux caractéristiques des corps et emplois concernés. »*

Intitulé.

Sans modification.